



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-440
PORTANT INTERDICTION DE STATIONNER ET CIRCULER

FETE DE CLERMONT
ZONE RAPACES

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU le code de la route et notamment les articles R 412-49, R 417-1, R 417-4, R 417-10

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU l'arrêté municipal du 6 juillet 2022 N° PM-2022-388 instaurant le stationnement limité à 48h ;

VU l'arrêté municipal N°PM-2026-417 du 13 août 2026 autorisant la fête de Clermont l'Hérault (zone Rapaces).

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2026-191 en date du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Georges ELNECAVE, 3° Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers ;

ARRETE

Article 1 :

L'arrêté municipal N°PM-2026-417 du 13 août 2026 susvisé est abrogé.

Article 2 :

La circulation sera interdite le samedi 29 août 2026 de 07h00 à 23h45, dans les voies et parkings suivants :

- Parking du Centre N°3, parking du centre N°7, parking du centre N°8.
- Boulevard Paul Bert.
- Cours de la Chicane dans la partie comprise entre l'entrée du parking du centre n°8 et la Rue Pierre Loti.

Article 3 :

Le stationnement sera gênant, du samedi 29 août 2026 07h00, au dimanche 30 Août 2026 23h45, dans la voie suivante :

- Parking du Centre N°3, parking du centre N°7, parking du centre N°8,
- Boulevard Paul Bert, de l'angle de l'Avenue Ronzier Joly au parking du Centre n°2,
- Cours de la Chicane dans la partie comprise entre l'entrée du parking du centre n°8 et la Rue Pierre Loti.

Article 4 :

Une déviation sera mise en place par les Services Techniques de la commune dans le sens suivant :

- Boulevard Paul Bert,
- Avenue Ronzier Joly.

Article 5 :

Tout véhicule en infraction sera mis en fourrière.

Article 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services techniques de la commune.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

Mme la Directrice générale des services, M. le chef du service de la police municipale, M. le Directeur des services Techniques municipaux, et M. le Capitaine de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 24 août 2026.

Par délégation du Maire,
Le 3^{ème} Adjoint

